

GE_GERICHTE ATA/977/2025 vom 9. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_977_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/977/2025 du 9 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/977/2025 del 9 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 LPA).

E. 2

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours, les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. En d'autres termes, l'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; ATA/123/2019 du 5 février 2019 consid. 5).

E. 2.1

En l'espèce, la procédure a pour seul objet le bien-fondé du jugement du TAPI confirmant la décision du 28 juin 2023 du département, refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du recourant. Partant, sa conclusion tendant à ce que soit ordonnée l'ouverture d'une procédure de remise en état contre la construction litigieuse excède le cadre du litige et est irrecevable. Il en va de même de sa nouvelle conclusion – au demeurant tardive – prise dans le cadre de sa réplique tendant à ce que soit ordonnée une procédure d'infraction.

E. 3

Même si le recourant ne soulève pas expressément de griefs à cet égard, il convient d'examiner tout d'abord si c'est à bon droit que le TAPI a confirmé le refus du département d'entrer en matière sur la demande de reconsidération.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, l'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure

- 6/10 - A/2821/2023 précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/566/2025 du 20 mai 2025 consid. 3.1 ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b).

E. 3.2

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre

par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.1 ; ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/566/2025 précité consid. 3.1 ; ATA/539/2020 précité consid. 4b). L'existence d'une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA doit être suffisamment motivée, en ce sens que l'intéressé ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement notable de circonstances, mais doit expliquer en quoi les faits dont il se prévaut représenteraient un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut, l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable (ATA/573/2013 du 28 août 2013 consid. 4). La charge de la preuve relative à l'existence d'une situation de réexamen obligatoire d'une décision en force incombe à celui qui en fait la demande, ce qui implique qu'il produise d'emblée devant l'autorité qu'il saisit les moyens de preuve destinés à établir les faits qu'il allègue (ATA/291/2017 du 14 mars 2017 consid. 4).

E. 3.3

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211 ; ATA/566/2025 précité consid. 3.2).

E. 3.4

Saisie d'une demande de réexamen, l'autorité doit procéder en deux étapes : elle examine d'abord la pertinence du fait nouveau invoqué, sans ouvrir d'instruction sur le fond du litige, et décide ou non d'entrer en matière. Un recours contre cette décision est ouvert, le contentieux étant limité uniquement à la question de savoir si le fait nouveau allégué doit contraindre l'autorité à réexaminer la situation (ATF 117 V 8 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4 ; 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3 ; ATA/566/2025 précité consid. 3.3). Ainsi, dans la mesure où la décision attaquée ne porte que sur la

- 7/10 - A/2821/2023 question de la recevabilité de la demande de réexamen, le recourant ne peut que contester le refus d'entrer en matière que l'autorité intimée lui a opposé, mais non invoquer le fond, des conclusions prises à cet égard n'étant pas recevables (ATF 126 II 377 consid. 8d ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_115/2016 du 31 mars 2016 consid. 5). Si la juridiction de recours retient la survenance d'une modification des circonstances, elle doit renvoyer le dossier à l'autorité intimée, afin que celle-ci le reconsidère (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2148), ce qui n'impliquera pas nécessairement que la décision d'origine sera modifiée (Thierry

TANQUEREL, op. cit., n. 1429 p. 493).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant avait fondé sa demande de reconsidération sur le fait que l'autorisation de construire litigieuse violerait des dispositions légales du droit des constructions. À l'instar du TAPI, il convient de relever qu'il s'agit en tout état d'éléments existant déjà au moment de l'octroi de l'autorisation querellée et que le recourant ne prétend pas qu'il aurait été dans l'incapacité de s'en prévaloir dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire en faisant preuve de toute la diligence voulue. S'agissant des nouvelles circonstances alléguées par le recourant qui seraient intervenues depuis la décision querellée, à savoir le fait que les travaux autorisés avaient été entrepris alors que celle-ci était devenue caduque, il convient de relever que la caducité ne saurait constituer un motif de reconsidération d'une décision, dès lors qu'elle serait en réalité appelée à en entraîner la révocation. Le motif d'une violation de l'autorisation de construire ne peut non plus être considéré comme un motif de reconsidération, l'irrespect d'une condition prévue dans une décision ne constituant pas un fait nouveau « nouveau » et l'autorisation de construire demeurant valide. Il découle de ce qui précède que le département était fondé à refuser d'entrer en matière sur la demande en reconsidération de la décision prononcée le 28 juin 2023. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 4

Le recourant reproche au TAPI de ne pas lui avoir donné la qualité de partie mais uniquement celle de dénonciateur, retenant ainsi l'absence de déni de justice de la part de l'autorité intimée. Pour le recourant, le TAPI aurait, ce faisant, lui-même consacré un déni de justice.

E. 4.1

Selon l'art. 62 al. 6 LPA, une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même

- 8/10 - A/2821/2023 pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1). La reconnaissance d'un refus de statuer ne peut être admise que si l'autorité mise en demeure avait le devoir de rendre une décision ou, vu sous un autre angle, si le recourant avait un droit à en obtenir une de sa part (ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; ATA/876/2024 du 23 juillet 2024 consid. 2.3 et l'arrêt cité).

E. 4.2

Selon l'art. 10A LPA, toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative. Toutefois, l'autorité ne donne aucune suite aux dénonciations anonymes.

E. 4.3

Il n'est pas contesté que le recourant n'a pas interjeté recours contre l'autorisation de construire litigieuse, de sorte qu'il n'a pas été partie à une éventuelle procédure concernant l'autorisation de construire litigieuse. Dans sa demande du 5 avril 2023, le recourant a certes conclu au constat de la caducité de l'APA 3 _____ délivrée le 11 mars 2010, à sa révocation, à l'ouverture d'une « procédure contre les constructions incriminées » et au prononcé d'un ordre de démolition de la construction litigieuse. En agissant ainsi, le recourant a toutefois uniquement acquis le statut de dénonciateur au sens de l'art. 10A LPA et ne possède aucun droit à ce qu'une décision soit prononcée suite à sa requête. Dès lors, il ne peut être retenu qu'il incombait au département de rendre une décision. Par conséquent, c'est de manière bien fondée que le TAPI a nié l'existence d'un déni de justice de la part l'autorité intimée.

E. 5

Le recourant soutient que l'autorité intimée aurait dû constater d'office la caducité de l'autorisation APA 3 _____, celle-ci ayant été délivrée en 2010 mais n'ayant connu un début de travaux qu'en 2018, sans avoir été prolongée dans l'intervalle.

E. 5.1

L'art 49 LPA prévoit que l'autorité compétente peut d'office ou sur demande constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public (al. 1). Elle donne suite à une demande en constatation si le requérant rend vraisemblable qu'il a un intérêt juridique personnel et concret, digne de protection (al. 2).

E. 5.2

Conformément à l'art. 4 al. 5, 1re phrase LCI, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux ans qui suivent sa publication dans la FAO.

E. 5.3

En l'espèce, l'autorisation de construire querellée a été concrétisée, même tardivement, sans que sa caducité n'ait été constatée en temps utile. À l'instar du TAPI, il convient de relever que l'autorité intimée n'est plus fondée à faire un tel constat, car il n'existe plus de motif valable pour le faire.

- 9/10 - A/2821/2023 De plus, si le recourant évoque ses droits civils et la garantie de la propriété en lien avec la perte de valeur vénale de sa propriété, ces aspects relèvent exclusivement du droit privé et sont ainsi exorbitants à la procédure d'autorisation de construire. Enfin, les cas traités par le Tribunal fédéral (arrêts 1C_354/2022), respectivement le TAPI (JTAPI/72/2022), cités par le recourant dans son recours sont ici totalement irrelevants dans la mesure où ils ne traitent pas d'une problématique liée aux principes qui régissent la reconsidération ou la décision constatatoire. Le grief sera donc écarté. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 900.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *